

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°31/2024**

OBJET : TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE 60% DE LA PART DE COTISATION COMMUNALE POUR LES LOGEMENTS NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE : ANNULLATION DE LA DELIBERATION 11/2024 ET VOTE DE LA MAJORATION A 60% POUR L'ANNEE 2025

Conseillers en exercice : 27
Présents : 22
Excusés : 6
Pouvoirs : 2
Votants : 24

SÉANCE DU 2 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 2 mai 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLILOLO, Caroline RICORD, Marc MONIER, Chantal NIOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Jean-Paul THIEULIN, Daniel DIB, Bruno DEPOORTERE, Céline VERSACE.

PROCURATIONS : Daniel DIB qui a donné pouvoir à Olivia LEVINGSTON, Céline VERSACE qui a donné pouvoir à Nadège ISOARDO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLILOLO

Monsieur GORACCI, Premier Adjoint aux finances, indique que par délibération du 22 février 2024, le Conseil Municipal a décidé de porter la majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 40% à 60% à compter du 1^{er} janvier 2024.

La Préfecture a répondu que la majoration doit être votée avant le 1^{er} octobre de l'année n pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année n+1, en vertu de l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Ainsi, il convient de retirer la délibération du 22 février 2024 et d'adopter cette majoration pour une mise en application au 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ANNULER la délibération n°11 du 22 février 2024 portant majoration à 60% de la part de cotisation communale pour les logements non affectés à l'habitation principale

D'INSTAURER la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale,

D'APPLIQUER cette majoration à compter de l'année d'imposition 2025,

DE NOTIFIER aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ANNULER la délibération n°11 du 22 février 2024 portant majoration à 60% de la part de cotisation communale pour les logements non affectés à l'habitation principale

AR Prefecture

006-210600383-20240502-D_31_05_2024-DE
Reçu le 07/05/2024

DECIDE D'INSTAURER la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale,

DECIDE D'APPLIQUER cette majoration à compter de l'année d'imposition 2025,

DECIDE DE NOTIFIER aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le - 7 MAI 2024
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le - 7 MAI 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.